

## **TX CELL**

Société anonyme à Conseil d'administration  
Siège social : allée de la NERTIERE – LES CARDOULINES  
SOPHIA ANTIPOLIS  
06560 VALBONE  
435 361 209 RCS GRASSE

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016, 2<sup>e</sup> résolution)

**AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SAS**  
*Membre de PKF International*  
17, boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

**ERNST & YOUNG AUDIT**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

AUDIT CONSEIL EXPERTISE, SAS  
Membre de PKF International  
17, boulevard Augustin Cieussa  
13007 Marseille

ERNST & YOUNG AUDIT  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

**TX CELL**

Société anonyme à Conseil d'Administration  
Siège social : allée de la NERTIERE – LES CARDOULINES  
SOPHIA ANTIPOLIS  
06560 VALBONE  
435 361 209 RCS GRASSE

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**  
(Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016, 2<sup>e</sup> résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre Société et le cas échéant des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et l'article L. 3344-1 du code du travail (le « groupe TxCell »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 77.000.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra être supérieur à € 1.925.000.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Marseille et à Paris-La Défense, le 8 juillet 2016

Les Commissaires aux Comptes

Audit Conseil Expertise, SAS  
Membre de PKF International



Guy CASTINEL

ERNST & YOUNG AUDIT



Cédric GARCIA